

## CONSTITUTION INITIALE DU CORPS DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES

Le droit d'option est ouvert aux membres du corps des infirmiers anesthésistes.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter du 1er janvier 2012. Il est exercé de façon expresse par chaque agent. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif.

Avec une date d'effet au **1er juillet 2012**

Les agents qui, à la date de publication du présent décret, ont été admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle, en application du décret du 21 août 2008 susvisé, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste peuvent, à leur demande, à l'issue de leur réussite à l'un des concours sur titres prévus, être recrutés dans le corps correspondant à la qualification obtenue régi par le décret du 30 novembre 1988 susvisé. Ils en font la demande dans les trente jours de la proclamation des résultats du concours.

### CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS SPECIALISES

SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier anesthésiste de classe normale	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE d'infirmier anesthésiste de classe supérieure	SITUATION DANS LE QUATRIÈME GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

## Création du corps des infirmiers anesthésistes : Modalités de nomination et avancement

Le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés est classé dans la catégorie A

Le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés comprend des infirmiers en soins généraux, des infirmiers de bloc opératoire, des puéricultrices et des infirmiers anesthésistes.

L'accès à ce corps est subordonné à la détention d'un titre de formation ou d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente.

Le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés comprend quatre grades.

Les infirmiers en soins généraux font carrière dans les premier et deuxième grades.

Les infirmiers de bloc opératoire et les puéricultrices font carrière dans les deuxième et troisième grades

Les infirmiers anesthésistes font carrière dans les troisième et quatrième grades

Les premier, deuxième et troisième grades comportent chacun onze échelons.

Le quatrième grade comporte sept échelons.

### DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DANS LE TROISIEME GRADE MODALITES DE NOMINATION

Le recrutement dans le troisième grade intervient à la suite d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste.

Pour être admis à concourir pour l'accès au troisième grade, le candidat doit être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste mentionné à l'article R. 4311-12 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les infirmiers recrutés dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du troisième grade.

Sauf application de dispositions plus favorables voir ci dessous :

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A, B et C ou de même niveau sont classés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les infirmiers anesthésistes qui accèdent au troisième grade de ce corps après réussite à l'un des concours sont classés dans ce grade selon les modalités prévues /

Dans les conditions prévues, par concours professionnel sur titres ouvert, dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste, les agents du premier grade ou du deuxième grade titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les agents du premier grade promus au troisième grade sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE d'infirmier en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5e échelon avant un an	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon à partir de deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
4e échelon avant deux ans	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



Syndicat National des Infirmiers Anesthésistes  
157 rue Legendre - 75017 PARIS  
Tel. 01 40 35 31 98 - snia75@snia.net

Les agents du deuxième grade promus au troisième grade sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant:

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise



Syndicat National des Infirmiers Anesthésistes  
157 rue Legendre - 75017 PARIS  
Tel. 01 40 35 31 98 - snia75@snia.net

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DANS LE QUATRIEME GRADE**

Peuvent être promus au quatrième grade l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les agents du troisième grade titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le présent corps.

Les conditions d'ancienneté prévues au précédent alinéa s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE	SITUATION DANS LE QUATRIEME GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



Syndicat National des Infirmiers Anesthésistes  
157 rue Legendre - 75017 PARIS  
Tel. 01 40 35 31 98 - snia75@snia.net

**RECLASSEMENT des Infirmiers Anesthésistes DE dans le nouveau Corps des Infirmiers**  
Date d'effet : 1er Juillet 2012



Renseignements / contact :  
157, rue Legendre - 75017 PARIS  
TEL. 01 40 35 31 98  
snia75@snia.net

Catégorie Active (grille actuelle)				Catégorie Sédentaire (nouvelle grille)					
<b>Classe Normale</b>				<b>GRADE 3</b>					
Echelon	Durée (an)	INM	TB	Echelon	Durée (an)	INM 2012	TB 2012	INM 2015	TB 2015
1	1	367	1 699,21 €	1	1	398	1 842,74 €	403	1 865,89
2	2	394	1 824,22 €	2	2	418	1 935,34 €	420	1 944,6
3	3	413	1 912,19 €	3	2	434	2 009,42 €	439	2 032,57
4	3	438	2 027,94 €	4	2	454	2 102,02 €	460	2 129,8
5	4	461	2 134,43 €	5	2	480	2 222,40 €	485	2 245,55
6	4	487	2 254,81 €	6	2	500	2 315,00 €	509	2 356,67
7	4	516	2 389,08 €	7	3	525	2 430,75 €	533	2 467,79
8	-	544	2 518,72 €	8	4	550	2 546,50 €	558	2 583,54
				9	4	575	2 662,25 €	585	2 708,55
				10	4	593	2 745,59 €	608	2 815,04
				11	-	611	2 828,93 €	631	2 921,53
<b>Classe Supérieure</b>				<b>GRADE 4</b>					
Echelon	Durée (an)	INM	TB	Echelon	Durée (an)	INM 2012	TB 2012	INM 2015	TB 2015
1	2	454	2 102,02 €	1	1	490	2 268,70 €	525	2 430,75
2	2	482	2 231,66 €	1	1	490	2 268,70 €	525	2 430,75
3	2	501	2 319,63 €	2	2	524	2 426,12 €	535	2 477,05
4	3	524	2 426,12 €	3	3	532	2 463,16 €	551	2 551,13
5	3	544	2 518,72 €	4	4	559	2 588,17 €	574	2 657,62
6	3,5	566	2 620,58 €	5	4	581	2 690,09 €	595	2 754,85
7	-	604	2 796,52 €	6	4	607	2 810,41 €	616	2 852,08
				7		625	2 893,75 €	642	2 972,46

Ancienneté Acquise (AA) de l'échelon

AA  
AA  
2/3 AA  
2/3 AA  
1/2 AA  
1/2 AA  
3/4 AA  
Sans AA

Ancienneté Acquise (AA) de l'échelon

Sans AA  
1/2 AA  
AA  
AA  
4/3 AA  
8/7 AA  
AA Limitée